



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Actes

Question écrite n° 201

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur les problèmes soulevés par la législation en matière de déclaration des nouveau-nés à l'état civil. En effet, les parents qui perdent un enfant dans les premiers jours de sa vie se heurtent à un décret du 4 juillet 1806, qui dispose que, si l'enfant est décédé au moment où on le déclare à l'état civil, l'officier d'état civil doit rédiger un acte dit PSV (présente sans vie) et non un acte de naissance suivi d'un acte de décès. Les intéressés ne comprennent pas que l'on refuse d'établir un acte de naissance pour qui a pourtant vécu et le fait de voir son existence ainsi niée leur est particulièrement pénible. Ils déplorent, en outre, les conséquences concrètes d'une telle situation. Ainsi, certaines caisses de sécurité sociale refusent de rembourser les frais de soins intensifs et de réanimation pour un enfant déclaré PSV au motif qu'il n'a jamais vécu. Par ailleurs, dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'obtenir un permis d'inhumer car l'enfant n'existe pas. Tout cela contribue, bien évidemment, à aggraver la peine et la souffrance de parents déjà fortement éprouvés par la mort de leur enfant. Certes, le texte en cause n'a pas été rédigé sans buts réels et fondés, mais s'il convenait, en 1806, de légiférer en vue de réprimer d'éventuelles fraudes, il apparaît néanmoins souhaitable de tenir compte, non seulement de l'évolution qu'a connue notre société depuis cette date, mais aussi de celle qu'elle connaîtra à partir de 1992 avec l'ouverture du grand marché européen et d'apporter, par conséquent, aux dispositions actuellement en vigueur, les modifications qui s'imposent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire connaître, la chancellerie est consciente des difficultés que suscitent les dispositions du décret du 4 juillet 1806 sur les enfants décédés avant d'avoir été déclarés à l'état civil. Cette réglementation ancienne fondée sur la protection des intérêts des familles contre les risques de fraudes liés à la détermination du caractère viable ou non de l'enfant n'est plus adaptée aux circonstances actuelles des naissances qui s'effectuent le plus souvent dans les maternités, sous contrôle médical. Un texte modificatif du décret de 1806 est actuellement en préparation. Il pourrait être soumis à l'examen du Conseil d'Etat en fin d'année.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 201

**Rubrique :** Etat civil

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2133